



La Commission de la protection de la vie privée

Délibération STAT n° 02/2010 du 3 février 2010

Objet : demande formulée par le Service d'Étude du Gouvernement flamand afin d'obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique la communication de données d'étude codées (état de la population au 31/12/2008 et pour les années suivantes jusqu'en 2012 inclus/ évolution de la population (période du 01/01/2008 au 31/12/2008) et pour les années suivantes jusqu'en 2012 inclus) en vue de mettre à disposition, enrichir et comparer des statistiques relatives à la composition et à la dynamique de la population et d'effectuer des projections au niveau de la population et des ménages sur la base d'analyses de fécondité, de mortalité, de migrations et de taux de participation dans les ménages (STAT/MA/09/032)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après la "loi statistique publique") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP") ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Service d'Étude du Gouvernement flamand, reçue le 14/12/2009 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 12/01/2010, sur demande de la Commission du 08/01/2010 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale Statistique et Information économique) le 14/01/2010 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 28/01/2010 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que le Service d'Étude du Gouvernement flamand, dénommé ci-après le Chercheur, soit autorisé à obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (ci-après la DGSIE) la communication de données d'étude codées (état de la population au 31/12/2008 et pour les années suivantes jusqu'en 2012 inclus/ évolution de la population (période du 01/01/2008 au 31/12/2008) et pour les années suivantes jusqu'en 2012 inclus) en vue de mettre à disposition, enrichir et comparer des statistiques relatives à la composition et à la dynamique de la population et d'effectuer des projections au niveau de la population et des ménages sur la base d'analyses de fécondité, de mortalité, de migrations et de taux de participation dans les ménages.

2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité qui doit être conclu entre la DGSIE et le Chercheur à la suite de cette communication.

II. ANTÉCÉDENTS

3. Le Chercheur a déjà introduit auprès de la Commission une demande de données individuelles relatives à l'état de la population et à l'évolution de la population. Cette demande a abouti à la décision suivante de la Commission : STAT n° 34/2008 du 26 novembre 2008.

4. Actuellement, les données obtenues via cette autorisation sur l'état de la population au 31/12/2007 et sur l'évolution de la population (période du 01/01/2007 au 31/12/2007) n'ont pas été détruites. Bien que les données du Registre national 2007 seront "écrasées" par les données du Registre national 2008 demandées, le CD-ROM original avec les données 2007 est bel et bien conservé dans un coffre-fort pendant 3 ans, à compter de la réception, en vue d'éventuelles corrections ultérieures, après quoi les données seront détruites.

5. En ce sens, la Commission comprend que les données du Registre national d'années calendrier successives ne sont pas conservées de manière cumulée dans la banque de données de la recherche du Chercheur.

6. En comparaison avec la demande qui a donné lieu à la délibération STAT n° 34/2008 du 26 novembre 2008¹, il apparaît à présent qu'une durée de conservation explicite a été fixée avant la destruction des données, à savoir après 3 ans, à compter de la réception des données source pour une année calendrier déterminée.

7. En comparaison avec la précédente demande², il apparaît également qu'il est à présent explicitement question de comparaisons d'indicateurs avec d'autres régions en tant que finalité complémentaire pour l'obtention des données demandées et que pour cette raison, des données de toute la Belgique sont demandées et pas uniquement celles relatives à la Région flamande. Cette finalité implique que la portée géographique des données doit s'étendre à l'ensemble du pays.

8. En comparaison avec la précédente demande, il apparaît en outre qu'à présent, il est explicitement question (voir p. 2 du formulaire de demande, note relative à la période) de vouloir répéter cette recherche tous les ans et donc d'obtenir des données du Registre national après l'année calendrier 2008 (actuellement jusqu'en 2012 inclus). À cet égard, la Commission répète toutefois que pour l'obtention de ces données à caractère personnel (2009, 2010, 2011 et 2012), le Chercheur doit à nouveau demander et obtenir une autorisation de la Commission, d'autant plus que ces données ne seront pas disponibles pour lui pendant une période considérable au sein de la DGSIE. Même la disponibilité des données du Registre national 2008 n'est prévue que pour septembre 2010 selon l'institution de gestion. Dès lors, la Commission limite d'office la présente demande aux données demandées concernant l'année calendrier 2008.

¹ À l'époque, à défaut d'informations de la part du Chercheur et sur suggestion de l'institution de gestion, la Commission a limité le délai de conservation des données d'étude à maximum 3 ans.

² À l'époque, à défaut de motivation de la part du Chercheur et sur suggestion de l'institution de gestion, la Commission a limité la portée géographique des données à celles relatives à la Région flamande.

9. En comparaison avec la précédente demande, il apparaît enfin que les conditions de sécurité dans lesquelles les données à caractère personnel seront traitées ont été améliorées.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi statistique publique

10. En vertu des articles 15 et 15*bis* de la loi statistique publique, la DGSIE est habilitée, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même comité, à communiquer des données d'étude codées aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique, aux conditions fixées dans cette même loi.

11. Conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007, la Commission est, jusqu'à l'installation et la nomination des membres du Comité, chargée des missions attribuées à ce Comité par la loi statistique publique.

A.2. LVP et arrêté royal du 13 février 2001

12. En vertu de l'article 1, § 1 de la LVP et de l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

B. BASE JURIDIQUE

13. Le Service d'Étude du Gouvernement flamand est un des destinataires de données énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 2° de la loi statistique publique.

14. Sur la base de ce fondement juridique, le Chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

C. FINALITÉ

15. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP).

16. En vue de réaliser quatre finalités, le Chercheur demande des données détaillées sur les personnes inscrites au Registre national :

- mettre à disposition des statistiques relatives à la composition et à la dynamique de la population ;
- enrichir ces statistiques, par exemple déterminer la taille des ménages, leur type et leurs positions ;
- réaliser des projections au niveau de la population et des ménages sur la base d'analyses de fécondité, de mortalité, de migrations et de taux de participation des ménages ;
- pouvoir faire des comparaisons avec les autres régions.

17. Ces finalités répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.

18. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être obtenues pour des finalités statistiques ou scientifiques.

19. En l'occurrence, les données sont destinées à des fins de recherche statistique, scientifique et de soutien de la politique et de travail d'étude ayant une pertinence d'intérêt général. D'après l'institution de gestion, le but général de la recherche est fondé. Les données demandées seront principalement utilisées pour des finalités statistiques et scientifiques. Le principe de finalité est appliqué correctement. La Commission adhère à ce point de vue.

D. DONNÉES

20. Le Chercheur souhaite disposer de données détaillées des personnes inscrites dans le Registre national en vue des finalités de recherche susmentionnées. Les données demandées sont les suivantes :

- données détaillées sur l'état de la population au 31/12/2008 : données individuelles codées sur les personnes physiques : domicile (code de la commune et du secteur), année et mois de naissance, parenté avec la personne de référence, code d'identification du ménage (numéro séquentiel par ménage), numéro de personne dans le ménage, nationalité, sexe, état civil, situation année précédente (code commune, code nationalité), date d'acquisition de l'état civil actuel, code postal, numéro d'ordre séquentiel de la personne ;

- données détaillées sur l'évolution de la population du 01/01/2008 au 31/12/2008 (fichier 'Migrations') : code migration, code commune de départ, code commune d'arrivée, mois et jour de migration, année et mois de naissance, code nationalité, sexe, état civil ;
- les mêmes données des mêmes fichiers pour les années calendrier suivantes jusqu'en 2012 inclus.

21. L'institution de gestion note encore que le délai de livraison des données s'élève à 30 jours après leur disponibilité. Elle précise également qu'actuellement, les données 2008 (et les années suivantes) ne sont pas encore disponibles. Même pour les données de l'année de référence 2008, elles ne le seront probablement qu'en septembre 2010, selon la DGSIE. Pour la Commission, comme déjà précisé ci-dessus, il s'agit là d'une raison pour ne faire porter la présente délibération que sur les données du Registre national de 2008.

E. PROPORTIONNALITÉ

E.1. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées

22. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permettait pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques visées (article 4 de la LVP).

23. La recherche et l'analyse qui sont ici visées ne peuvent pas supporter la "perte d'informations" d'une éventuelle anonymisation par la DGSIE (par exemple, en reprenant les données dans des tableaux indiquant des totaux). Le Chercheur indique à cet égard que lors de la réception des données agrégées :

- il est impossible d'agréger les données selon ses propres choix de caractéristiques et de catégories (par exemple groupes d'âge, domicile, nationalité) ;
- il est impossible d'enrichir les données par exemple au niveau de la définition du type de ménage. Ce n'est possible que moyennant connaissance de la parenté de chaque individu à l'égard de la personne de référence ;
- il est impossible de déterminer des numérateurs et des dénominateurs pour des ratios (chiffres de fécondité, taux de mortalité et chiffres de migration spécifiques à l'âge) pour des sous-populations pertinentes (par exemple des groupes de nationalité).

24. La nécessité de pouvoir disposer de données non agrégées est donc clairement indiquée et la Commission reconnaît par conséquent la nécessité de disposer des données à caractère personnel codées demandées pour les finalités de recherche envisagées. Une communication d'informations purement anonymes ne peut ici suffire.

25. Les finalités justifient donc le traitement de données à caractère personnel codées.

26. La Commission constate que l'institution de gestion estime que certaines données demandées sont très détaillées. Selon la Commission, il est en effet recommandé que la DGSIE utilise les techniques de codage appropriées pour les données très détaillées de manière à ce que la reconnaissance des personnes concernées par le responsable de la recherche reste raisonnablement exclue.

27. À cet égard et sur suggestion de l'institution de gestion, la Commission limite :

- la date 'd'acquisition de l'état civil actuel', qui n'est d'ailleurs pas clairement définie dans la demande (s'agit-il du jour, du mois, de l'année ?) au mois et à l'année. On part du principe que cela suffit pour pouvoir mener la recherche (voir finalité) et ainsi, la proportionnalité est également respectée ;
- la combinaison 'jour-mois de la migration', qui correspond en réalité au jour et au mois de naissance/décès/migration interne ou externe/changement de nationalité/changement d'état civil, au mois et à l'année. Selon l'institution de gestion et la Commission, cette limitation est d'ailleurs cohérente avec ce que le Chercheur indique lui-même dans la partie concernant les mesures de sécurité (point 4 : "Les données ne contiennent pas de date de naissance complète, uniquement le mois et l'année de naissance").

En tant que mesure complémentaire afin de réduire le risque d'identification indirecte, l'institution de gestion propose également que le numéro de Registre national (numéro d'ordre séquentiel de la personne) doive être codé au moyen de plusieurs clés par année de référence, parce que celles-ci changeraient selon l'année de référence. La même remarque vaut pour le code d'identification du ménage.

Les mêmes informations concernant l'évolution de la population ne sont pas demandées. Si le Chercheur souhaite toutefois disposer de ces données, celles-ci doivent être créées d'une autre manière par année et en comparaison avec les autres codes mentionnés précédemment.

Si les remarques précédentes sont prises en considération, le risque d'un couplage réussi des deux fichiers est également limité, selon l'institution de gestion. La DGSIE recommande en tout cas une interdiction de couplage explicite entre les deux fichiers et entre ces fichiers et d'autres sources de données. L'interdiction de couplage visée est dès lors imposée en tant que mesure supplémentaire dans la présente autorisation de la Commission.

Sous réserve du respect des remarques qui viennent d'être formulées et des précisions concernant le 'degré d'identification' des données, la Commission conclut que les données sont en soi adéquates, pertinentes et non excessives, conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

E.2. Quant à la quantité de données

29. Il ressort de la demande qu'à cet égard, la preuve n'est pas apportée par donnée ou catégorie de données, mais en fonction de l'ensemble des données demandées.

30. En ce qui concerne la portée géographique des données (tout le pays), le Chercheur précise qu'en cas de réception de données qui ne concerneraient que la Région flamande, il est impossible de faire des comparaisons avec d'autres régions et d'enrichir les données de migration avec les variables "origine" et "destination".

30. La Commission peut adhérer à cette argumentation et conclut que les données demandées sont en soi adéquates, pertinentes et non excessives, conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

31. Dans le cadre de cette recherche à répéter annuellement, il n'y a en outre pas de conservation de manière cumulée des données du Registre national d'années calendrier successives dans la base de données même du Chercheur. Par contre, les données y seront recopiées chaque année. C'est une garantie de la proportionnalité nécessaire des traitements envisagés. Les DVD-ROM contenant les données source sont toutefois conservés séparément pendant 3 ans, à compter du moment de la réception, et sont ensuite détruits.

32. La Commission estime par ailleurs que la présente demande et la présente autorisation ne sont censées être valables que pour les données du Registre national relatives à l'année calendrier 2008. Pour l'obtention des années calendrier suivantes (2009, 2010, 2011 et 2012), le Chercheur devra à nouveau demander et obtenir une autorisation de la Commission, d'autant plus que ces données seront indisponibles pour lui pendant une période considérable au sein de la DGSIE. Même la disponibilité des données du Registre national 2008 n'est prévue que pour septembre 2010, selon l'institution de gestion. La nécessité de devoir à nouveau demander chaque année la communication de données identiques mais relatives aux années de référence suivantes via la présente procédure n'est pas insurmontable. Il faut admettre que le délai de procédure est relativement court. Dans le cadre d'une recherche répétée annuellement, le Chercheur peut d'ailleurs anticiper en activant la procédure d'autorisation à temps. Quoi qu'il en soit, les données des années calendrier 2009 et suivantes sont encore indisponibles pour le Chercheur pendant une longue période. Selon la Commission, cela a peu de sens d'accorder aujourd'hui une autorisation de transfert de données alors qu'il n'y a aucune indication concernant la disponibilité de ces données dans le temps.

E.3. Quant au délai de conservation des données

33. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).

34. Les données seront annuellement "écrasées" par les données de l'année calendrier suivante (en l'occurrence l'année calendrier 2009). Il n'est donc pas question de conserver de manière cumulée les données du Registre national d'années calendrier successives dans la base de données même du Chercheur. En vue d'éventuelles corrections ultérieures, le DVD-ROM original avec les données source pour une année calendrier déterminée (ici 2008) est bel et bien conservé dans un coffre-fort pendant 3 ans, à compter de la réception de ces données, après quoi les données seront détruites.

35. Une fois passé ce délai de 3 ans maximum, les données et sauvegardes doivent être complètement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser les données d'étude codées plus longtemps pour les mêmes finalités, sauf prolongation consentie. Si les finalités sont atteintes avant l'échéance de ce délai, les données et sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.

F. DÉCLARATION

36. Avant de procéder à un ou plusieurs traitements, automatisés en tout ou en partie, des données codées demandées en vue de réaliser les finalités envisagées, le Chercheur doit en faire la déclaration auprès de la Commission.

G. SÉCURITÉ

G.1. Conseiller en sécurité de l'information

37. D'après les documents transmis par le Chercheur, il apparaît que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information.

G.2. Politique de sécurité

38. Il ressort des documents transmis par le Chercheur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité.

39. D'après le formulaire d'évaluation en matière de sécurité qui accompagnait la demande de communication des données et le contrat de confidentialité, on peut établir que sur les 14 mesures en matière de sécurité généralement recommandées par la Commission lors du traitement de données à caractère personnel, 12 sont réalisées, à l'exception de la mesure 3 (version écrite de la politique de sécurité) et de la mesure 12 (contrôle/audit des mesures de sécurité existantes) qui sont (déjà partiellement) en cours :

- un plan de sécurité stratégique complet et intégré est toujours en cours d'élaboration mais des documents partiels ont déjà été approuvés par le Conseil de direction du Chercheur ;
- la validité et l'efficacité de la politique de sécurité seront à nouveau soumises officiellement à un audit de l'IAVA (Interne Audit van de Vlaamse Administratie = Agence de contrôle interne de l'Autorité flamande) en 2010.

40. En comparaison avec le dossier qui a donné lieu, pour le Chercheur, à la délibération STAT n° 34/2008 du 26 novembre 2008, il s'agit d'un pas en avant sur le plan de la sécurité de l'information. Les mesures complémentaires qui sont prises, telles que décrites dans le formulaire d'évaluation, concernant la sécurité des données semblent efficaces selon l'institution de gestion.

41. Toutefois, la Commission reprend la suggestion de l'institution de gestion formulée dans l'avis technique et juridique de rédiger les documents qui font défaut et d'évaluer la politique de sécurité et exige que les adaptations visées de la politique de sécurité soient réalisées pendant la durée du contrat de confidentialité. La mission principale du Chercheur est de réaliser des recherches scientifiques pertinentes pour la politique sur des thèmes démographiques, socioéconomiques et macroéconomiques. Cela signifie incontestablement que le Service d'Étude du Gouvernement flamand n'est pas un destinataire occasionnel mais est et sera un destinataire structurel de données individuelles actuelles et futures de la DGSIE. Le fait que de futures données du Registre national seront également demandées, une fois disponibles auprès de la DGSIE, pour les finalités de recherche concrètes en question, prouve d'ailleurs cette affirmation et requiert que la politique de sécurité de l'information du Chercheur soit pleinement adaptée à cette réalité.

G.3. Personne physique responsable

42. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire visant la protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité.

43. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.

44. Les mesures dont il est question aux points G.1. à G.3. inclus, qui doivent garantir la protection et la sécurité des données d'étude transmises, comme l'exigent l'article 16 de la LVP et l'article 15 *bis* de la loi statistique publique, sont efficaces si elles sont contrôlées et suivies de façon stricte dans la pratique.

G.4. Séparation des autres traitements

45. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est ici question pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel qu'il contrôle éventuellement.

G.5. Interdiction de décodage

46. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent.

G.6. Interdiction de couplage

47. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

48. Sur suggestion de la DGSIE, une interdiction de couplage est imposée en tant que mesure supplémentaire dans la présente autorisation de la Commission entre les deux fichiers demandés entre eux et ces fichiers avec d'autres sources de données.

G.7. Confidentialité

49. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que ces dernières ne soient utilisées que par les membres de son propre personnel en vue de l'exécution de la recherche visée.

H. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

H.1. Diffusion des résultats

50. Les documents stipulent que les données publiées ne peuvent pas être identifiées car elles ne contiennent pas de noms, d'adresses, de dates de naissance complètes ou de numéros de Registre national.

51. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.

52. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.

53. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à la DGSIE.

H.3. Contrôle

54. Le Chercheur accepte expressément que des représentants de la Commission aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision qu'elle a prise, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.

55. Sur simple demande, la Commission peut obtenir un accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes TIC afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

I. LE CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

56. Les données d'étude sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité qu'il conclut avec la DGSIE.

57. Le contrat de confidentialité, qui est inséré en annexe de la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être transmises par la DGSIE et utilisées par le Chercheur.

58. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15*bis* de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité qui, aux yeux de la Commission, est conclu pour la durée maximale de 3 ans (cf. la durée de conservation maximale des données du Registre national 2008). Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes peut être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.

59. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision de la Commission, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser à la Commission qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

III DÉCISION GÉNÉRALE

60. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSIE.

IV. DÉCISION SPÉCIFIQUE

61. La Commission estime que :

- la communication par la DGSIE au Service d'Étude du Gouvernement flamand des données d'étude codées qui sont demandées est autorisée en vue des finalités précitées de recherche statistique, scientifique et de soutien de la politique et de travail d'étude ayant une pertinence d'intérêt général ;
- cette autorisation ne concerne que les données du Registre national de 2008 ;
- pour le projet de recherche à répéter annuellement en vue duquel des données du Registre national devront également être obtenues après l'année de référence 2008, une nouvelle autorisation de la Commission sera requise ;
- la durée de conservation des données d'étude 2008 est limitée à maximum 3 ans, après réception des données ;

- les données 2008 peuvent être fournies par la DGSIE 30 jours après que les données demandées soient disponibles auprès de la DGSIE (septembre 2010) ;
- la durée du contrat de confidentialité est limitée à maximum 3 ans, délai au terme duquel la confidentialité des données elles-mêmes doit être respectée de manière illimitée dans le temps ;
- le Chercheur doit respecter des mesures de sécurité accrues qui doivent être réalisées pendant la durée du contrat de confidentialité (cf. point **G.2.**) ;
- la DGSIE doit appliquer aux données du Registre national très détaillées qui sont demandées les techniques de codage appropriées, dont il est question au point 27, de manière à ce que la reconnaissance des personnes concernées par le responsable de la recherche soit raisonnablement exclue ;
- une interdiction de couplage entre les deux fichiers demandés entre eux et entre ces fichiers et d'autres sources de données s'applique dans le chef du Chercheur.

PAR CES MOTIFS,

la Commission,

autorise la DGSIE à communiquer au Service d'Étude du Gouvernement flamand les données à caractère personnel susmentionnées, aux conditions précitées ;

approuve le contrat de confidentialité y afférent, aux conditions précitées.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere